

Brève

Cantonnement amiable : l'intention est déterminante

En litige avec un fournisseur, une société dépose le montant litigieux sur un compte rubriqué ouvert au nom de son avocat, mais refuse que l'argent soit placé sur un compte joint ouvert par les deux conseils. Lorsqu'elle est déclarée en faillite, les fonds reviennent-ils à la masse ou appartiennent-ils au fournisseur sous condition qu'il gagne le litige au fond ?

Tout en se montrant consciente des controverses à ce sujet, la Cour d'appel de Bruxelles^{*1} suit la jurisprudence de la Cour de cassation pour son raisonnement en droit : un cantonnement amiable peut être convenu, ayant pour effet que, même en cas de concours, les « *sommes qui ont été cantonnées à l'amiable, reviennent en définitive, soit au débiteur solvens, soit au créancier, selon la décision sur les droits de l'une ou de l'autre partie* »².

Encore faut-il que les parties aient vraiment voulu donner cette portée à leur accord. En fait, la Cour n'en est pas convaincue, parce que, malgré des indices en sens contraire présents dans le dossier, le versement sur un compte de son propre conseil en refusant le dépôt sur un compte joint fait douter que le débiteur se soit réellement dessaisi de l'argent et qu'il ait eu l'intention d'effectuer un paiement conditionnel.

L'enseignement pratique ne figure pas dans l'arrêt, mais il est clair : il est plus sûr de privilégier le cantonnement organisé par le Code judiciaire quand il est possible.

Henri Culot ■

Professeur à l'UCLouvain
Avocat au barreau de Bruxelles

¹ Bruxelles, 30 mai 2024, 2021/AR/81.

² Cass., 2 février 2007, J.T., 2007, p. 527.